

Statuts de l'association sportive «chè's cayteux» de la FFVL

TITRE 1 : OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.

Article 1 : L'association dite « chè's cayteux » a été fondée le 04 avril 2006. Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. » Elle a pour objet la pratique du vol libre et d'une ou plusieurs de ces disciplines : Aile delta, Parapente, cerf volant, kitesurf. Sa durée est illimitée et son siège social est situé à Cayeux sur mer.

Article 2 : Les moyens d'action de l'association sont : la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, l'organisation de compétitions et d'activités de loisirs, les conférences et cours sur les questions sportives et en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3 : L'association se compose de membres actifs.

Afin de respecter les principes de libre adhésion, toute personne peut à priori adhérer à l'association sous réserve de respecter les présents statuts. Afin d'éviter toute discrimination, le comité directeur s'engage en cas de refus à motiver sa décision auprès de l'intéressé et à lui permettre d'user de son droit de défense et de se faire assister si nécessaire. Chaque membre actif doit payer la cotisation annuelle.

Le taux de la cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale. Le taux de la cotisation peut être majoré pour les membres pratiquants plusieurs sports.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné, par le comité directeur, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenu de payer la cotisation annuelle.

Article 4 : La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée, pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le comité directeur, après que l'intéressé ai été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications et, ai pu présenter sa défense. Il peut se faire assister si nécessaire. Le comité directeur s'engage en cas de radiation à motiver sa décision auprès de l'intéressé. Il peut formuler un recours sur cette décision devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.

TITRE 2 : AFFILIATION :

Article 5 : l'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique. Elle s'engage :

- - à payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les assemblées générales des fédérations, des comités régionaux et départementaux relatifs aux sports pratiqués.
- - à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.
- - à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.
- - à assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, à s'interdire toute discrimination illégale et à veiller à l'observation des règles déontologiques de sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français.
- - à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

TITRE 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.

Article 6 : L'assemblée générale de l'association comprend tous les adhérents, à jour de leurs cotisations. Est électeur tout adhérent âgé de seize ans révolu au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jours de ses cotisations.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale et du comité directeur.

Article 7 : l'assemblée générale se réunit, obligatoirement, au minimum une fois par an et dans les six mois qui clôturent l'exercice social. En outre, elle est réunie chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres électeurs dont se compose l'association.

Son ordre du jour est réglé par le comité directeur.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres possédant le droit de vote conformément à l'article 6 des présents statuts est requis.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, à, au moins six jours d'intervalle, et elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents et éventuellement représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée générale. Le vote par procuration est autorisé, chaque membre électeur ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 8 :

L'assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité directeur, à la situation morale et financière de l'association et sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle procède à l'élection et pourvoit au renouvellement des membres du comité directeur dans les conditions fixées à l'article 9 des présents statuts.

Elle désigne ses représentants à l'assemblée générale des fédérations auxquelles l'association est affiliée, ainsi qu'à leurs comités régionaux et départementaux.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Elle fixe le montant du remboursement des frais de déplacement, de mission, ou de représentations engagées par les membres du comité directeur dans l'exercice de leurs mandats.

Ne peuvent être traitées, au cours de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 9 :

Le comité directeur de l'association est composé de six à douze membres

La composition du comité directeur doit refléter la composition de l'assemblée générale s'agissant l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes.

Ses membres sont élus au scrutin secret pour quatre ans par l'assemblée générale, renouvelable par moitié tous les deux ans.

Est éligible au comité directeur tout adhérent âgé de seize ans révolus au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une attestation parentale ou de leur tuteur. La moitié au moins des sièges du comité directeur devra être occupé par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

En cas de vacances, le comité directeur peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres qui ne siègent plus. Le mandat des membres ainsi appelé prend fin à la date ou expire celui des membres remplacés. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir une rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du bureau, sauf conditions fixées par la loi.

Article 10 : Le comité directeur élit chaque année au scrutin secret son bureau comprenant, au moins, le président, le secrétaire, le trésorier de l'association. Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du bureau occupants les fonctions de président et de trésoriers devront être choisis obligatoirement parmi les membres du comité directeur ayant atteint la majorité légale.

Article 11 :

Le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour valider des délibérations.

Tout membre du comité directeur qui aura, sans motif réputé valable, été absent à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blanc, ni rature sur un registre tenu à cet effet.

Article 12 :

Le comité directeur doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant. Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou à défaut par tout autre membre du comité directeur spécialement habilité à cet effet, par délibération spéciale, par ledit conseil.

TITRE 4 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur les modifications des statuts ou sur la dissolution de l'association.

Article 13 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité directeur ou du dixième des membres électeurs dont se compose l'association, soumise au bureau directeur au moins un mois avant la séance.

L'assemblée générale extraordinaire réunie spécialement à cet effet, doit se composer du tiers au moins des membres possédant le droit de vote, conformément à l'article 6 des présent statuts.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, à au moins six jours d'intervalle et elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés.

Article 14 :

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association doit être convoquée spécialement à cet effet et comprendre plus de la moitié des membres possédant le droit de vote conformément à l'article 6 des présents statuts.

Elle est convoquée sur proposition du comité directeur ou du dixième des membres électeurs dont se compose l'association.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée dans les mêmes conditions que pour la modification des statuts.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 15 :

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports une part quelconque des biens de l'association.

TITRE 5 : FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR.

Article 16 :

Le président doit effectuer, à la préfecture (sous préfecture) les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts
- le changement de titre de l'association
- le transfert de siège social
- les changements survenus au sein du comité directeur et du bureau

Article 17 :

Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale ordinaire.

Article 18 :

Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportés doivent être communiqués à la direction départementale de la cohésion sociale dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à Cayeux sur mer le 3 septembre 2010.....

Sous la présidence de M Lamotte Frédéric assisté de MM Jon Christophe et Clarisse Bruno.....

L'association a été déclarée à la préfecture d'Abbeville sous le numéro W801000297
En date du 27 janvier 2009 et a fait l'objet d'une insertion au Journal officiel n°1747 du 17 juin 2006.

NOM et PRENOM du PRESIDENT :

NOM et PRENOM du SECRETAIRE

TAMPON de

L'association

Signature :

Signature :

Pour le comité directeur de l'association :